

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-11-13d-01241

Référence de la demande : n°2023-01241-011-001

Dénomination du projet : Photovoltaïque - Parc solaire de Saint Nazaire

Lieu des opérations : -Département : Gard

-Commune(s) : 30200 - Saint-Nazaire

Bénéficiaire : SOLEIL ELEMENTS 9

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : Située dans un secteur de très fort ensoleillement, l'emprise du projet de 6,59 ha se répartit en trois petites centrales solaires situées dans un secteur agricole fragmenté (RN86, RD148 et voie ferrée Avignon-Valence) à proximité de l'urbanisation entre Bagnols sur Cèze et Saint Nazaire. La centrale Nord de 2,22 ha est située sur une ancienne parcelle agricole abandonnée, celle Ouest de 1,92 ha sur d'anciens vergers entre la RD et la voie ferrée, et celle Est de 2,45 ha sur un ancien terrain de moto-cross proche de la voie ferrée. La centrale à l'Est est associée à une OLD de 50m (3,13 ha) dont 10m de coupe à blanc (0,63ha). La durée d'exploitation prévue se situe entre 30 et 50 ans, et se termine par un démantèlement avec remise en état selon le futur usage du site. Suite à une analyse territoriale, ce projet est combiné à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques de parkings.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) est surtout basée sur un intérêt économique et social avec des intérêts de santé et de sécurité publique. S'inscrivant dans le cadre de la loi APER liée à l'accélération des énergies renouvelables, ce projet prévoit une production électrique annuelle de 5,246 GWh et est ainsi réputé répondre à une RIIPM. Il vient ainsi répondre à des engagements nationaux (PPE), régionaux (SRADDET) et locaux (PCAET de l'intercommunalité concernée marquée par une très faible production d'ENR (seulement 3% des besoins locaux) et avis positif des conseils municipaux des communes impliquées). Au niveau de la proportionnalité du projet en lien avec ses impacts sur la biodiversité, le projet a réduit l'emprise surfacique du projet (retrait de 2 des 5 sites proposés) afin d'éviter les plus forts enjeux environnementaux. Le dossier propose un bilan carbone projet et il estime ainsi qu'une période de 2 ans d'exploitation sera suffisante pour compenser la dette occasionnée par la création des centrales, notamment par défrichement. Cette période est cependant sous-estimée car ce bilan n'intègre pas dans son calcul les coûts carbone liés à la fabrication et à l'acheminement des panneaux photovoltaïques et de l'ensemble des matériaux associés, ceux liés à la phase chantier, et surtout ceux liés à la phase de démantèlement.

Concernant l'absence de solutions alternatives, l'emplacement du projet a été choisi parmi 4 sites possibles identifiés à l'échelle intercommunale. Les trois autres sites n'ont pas été sélectionnés du fait d'enjeux agricoles importants pour deux sites et de la proximité avec les habitations de la commune de Bagnols-sur-Cèze pour le dernier site. Le CNPN rappelle ici que l'analyse multicritère des solutions doit être réalisée entre solutions vraisemblables et équivalentes. Ainsi, l'aspect vraisemblable des solutions non sélectionnées peut donc être questionné ici. La démarche d'analyse multicritères (historique du site, productivité, topographie, urbanisme, contexte environnemental et proximité d'un raccordement électrique) est respectée, en considérant que les enjeux de biodiversité sont inclus dans le 'contexte environnemental' (ce qui n'est pas très clair ici et qui aurait dû être mieux expliqué ici). Une fois le choix de l'emplacement réalisé (initialement constitué de 5 zones représentant 11,31 ha), l'optimisation spatiale de l'emplacement s'est traduite par l'abandon de deux zones en raison d'enjeux écologiques importants, ce qui amène à ne retenir que trois zones pour ce projet et permet de justifier le moindre impact environnemental du projet proposé. Elles sont donc situées dans trois secteurs dégradés par des activités anthropiques car fragmentés par des voies routières et ferrées et marqués par deux zones agricoles abandonnées et une ancienne piste de motocross, ce qui peut s'apparenter à un moindre impact. La démarche globale est ainsi globalement respectée dans sa procédure.

Contribution à l'artificialisation des sols

La hauteur minimale proposée des panneaux photovoltaïques est de 1m alors que le seuil de hauteur minimale des panneaux permettant d'éviter une classification en zone artificialisée est de 1,1m (décret 2023-1408 du

29 décembre 2023). Il est donc souhaitable de rehausser la hauteur minimale des panneaux. Cela permettrait de limiter l'ombrage sur la précédente rangée et faciliterait la circulation des engins pour le fauchage automnal. Afin de limiter l'effet d'exclusion de pluie, le CNPN incite vivement à favoriser l'écoulement intra-table des précipitations en espaçant légèrement (env. 2cm) l'espace entre modules dans la largeur de la table.

Avis sur les inventaires

Les inventaires sont précédés d'une recherche bibliographique et de consultations d'organismes acteurs en environnement et d'experts locaux. L'état initial a été réalisé entre avril 2019 et avril 2021, avec un passage additionnel en avril 2024 sur les reptiles, les zones de stockage et les raccordements. Les inventaires sont corrects et équilibrés entre les groupes taxonomiques, avec deux points faibles : 1) seulement 2 jours pour la flore (ce qui empêche de cibler les espèces à floraison précoce et celles à floraison automnale, et 2) un seul jour trop précoce pour les inventaires de mammifères hors chiroptères (aucune précision n'est indiquée quant à la recherche de micromammifères protégés).

Malgré cette localisation dans des secteurs anthropisés et sa taille modeste, ce projet en contexte méditerranéen a une emprise directement concernée par plusieurs PNA (Lézard Ocellé, Cistude d'Europe) auxquels il faut ajouter ceux liés à la flore messicole, aux pollinisateurs et aux papillons de jour. L'aire d'étude éloignée (10 km) du projet intercepte de nombreux autres zonages : des ZNIEFF de type I et II, trois ZSC, une ZPS, des ENS, ainsi que d'autres PNA à périmètre (Aigle de Bonelli, Loutres, Pie-Grièche Méridionale, Odonates). Les enjeux du projet concernent 38 espèces protégées faunistiques dont 3 d'insectes (Magicienne dentelée, Diane et Proserpine), 6 d'amphibiens, 7 de reptiles, 11 d'oiseaux, 12 de chiroptères et 3 d'autres mammifères ; aucune espèce floristique protégée ou à caractère patrimonial ni aucun habitat d'intérêt communautaire (également inventorié sur le raccordement) ne sont impactés. Néanmoins, l'aristoloche à feuilles rondes et deux autres espèces d'aristoloches (plantes supports des deux papillons protégés inventoriés) ont été recensées ainsi que 6 espèces floristiques exotiques envahissantes.

Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** est globalement correcte, mais minimisée par la non-considération de plusieurs PNA et par des inventaires insuffisants sur certains groupes taxonomiques. L'évaluation des **impacts cumulés** (dans un rayon de 5 kms, ce qui est plutôt faible) a révélé l'existence d'une dizaine d'autres projets identifiés comme ayant des impacts cumulés allant de faibles à nuls ; il est cependant probable qu'ils concernent des espèces similaires à celles impactées par le projet évalué ici. L'évaluation des **impacts résiduels** est minimisée par la sous-évaluation des impacts bruts et cumulés notamment du fait de l'oubli de trois groupes d'espèces à PNA (flore messicole, pollinisateurs et papillons de jour) ainsi que par l'absence de considération de la perte de 1,05 ha d'habitat détruits pour la création de pistes (internes et externes) et les emplacements d'équipements divers liés au fonctionnement des centrales solaires. Le besoin de compensation doit ainsi être revu à la hausse afin de dépasser une valeur minimale de 12 ha, afin de correspondre à un ratio global de compensation d'environ 2 pour 1.

Séquence E-R-C : Pour les mesures d'**évitement**, la ME1 est pertinente car elle consiste à l'évitement des secteurs à enjeux forts et modérés (muret, cours d'eau, zone à enjeux). La ME2 devrait être une mesure de réduction puisqu'elle n'évite pas totalement l'impact considéré, ici la pollution lumineuse dont l'impact reste modéré. Les mesures de **réduction** sont très classiques : temporelles (MR1 respect du calendrier), spatiales (respect des emprises) et toutes les autres sont techniques (MR3 à MR14). La MR5 devrait être mutualisée avec la ME2. L'aménagement d'abris à reptiles en périphérie du site MR6 est pertinent, mais le nombre d'abris devrait être au moins triplé afin de réduire les impacts sur les nombreux reptiles (beaucoup subsistent dans les impacts résiduels actuellement) et de concerner les deux côtés de la centrale solaire. La MR8 devrait être complétée par une mesure d'urgence en cas de découverte des espèces cibles (Chiroptères, rapaces nocturnes et insectes saproxylophages), qui pourrait consister à des recommandations de manipulation des individus et surtout à l'identification préalable des sites de relâcher dans des habitats fiables et proches. Idem pour la mesure R9 dédiée aux amphibiens. La MR10 mériterait un suivi tous les 5 ans minimum sur les 30 ans, associée au déclenchement d'une opération d'éradication adaptée à chaque espèce. La MR12 devrait aussi favoriser les essences d'arbustes favorables aux pollinisateurs, aux insectivores et aux frugivores voire à la flore messicole. La MR13 est utile mais n'inclut pas le retrait (difficile) des matériaux utilisés pour réaliser les pistes internes et externes ni leur décompaction, qui doivent donc être considérés comme un impact permanent sur les habitats naturels. Aucune mesure n'est dédiée à la réduction des impacts sur les chiroptères, ce qui justifie l'ajout d'une mesure comme la pose d'une dizaine de gîtes à chiroptères dans des sites favorables et avec des gîtes ciblant les espèces impactées. Il est aussi nécessaire d'ajouter une mesure de réduction afin d'atténuer l'impact sur les insectes polarotactiques présents sur les secteurs envisagés : cette mesure doit donc proposer l'utilisation des panneaux rendus plus mats afin d'éviter cette attraction.

Les mesures d'**accompagnement** sont-elles aussi classiques : (MA1) l'assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre par un écologue ; (MA2) la transplantation des individus d'aristoloches, cette dernière étant associée à la seule mesure de **suivi** de ce dossier. La MA2 est nettement améliorable en ciblant tous les individus d'aristoloches à feuilles rondes impactés par le projet, mais aussi tous ceux d'aristoloches

pistoloques (plante-hôte de la proserpine) en identifiant plus clairement les sites d'accueil sur la base d'une méthode établie en collaboration avec le CBN Med, en définissant à quelle période a lieu la transplantation des pieds présentant des chenilles et des œufs des papillons protégeant et en prêtant une attention particulière à la profondeur nécessaire d'excavation des pieds afin d'éviter au maximum les blessures des parties racinaires. Le suivi doit être plus ambitieux et être réalisé annuellement sur les 5 premières années puis en année 7, 10, 15 et 20 après opération ; le résultat de ces suivis doit être diffusé afin de constituer un retour d'expérience.

Les impacts résiduels du projet concernent surtout les reptiles (Lézard ocellé, Lézard des murailles, Orvet fragile, Coronelle girondine, Couleuvre à échelons et Couleuvre de Montpellier), mais aussi les insectes (Magicienne dentelée, Proserpine et Diane) et quelques chiroptères. Pour le dimensionnement des mesures de **compensation**, les porteurs ont évalué un besoin de compensation de 11,335 ha. Cette surface a été diminuée du fait des impacts positifs attendus par la mise en œuvre des OLD sur une surface de 3,76 ha – point sur lequel le CNPN souhaite apporter une réserve, du fait de l'incertitude d'évolution des exigences du SDIS au cours des prochaines années. Ainsi, la compensation finale envisagée est de 7,575 ha, dont 2,35 ha de restauration ou création de chênaie de chêne vert et 5,125 ha de restauration ou création de milieux ouverts herbacés habitats des reptiles communs et des oiseaux des milieux ouverts et des milieux semi-ouverts en mélange avec les pelouses et friches. La reconsidération dans cet avis des impacts résiduels conduit à un besoin de compensation (hors OLD) de 12 ha au lieu de 8 ha, en augmentant l'emprise surfacique des trois habitats actuellement ciblés (milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts). La MC1 doit être réorientée vers une création plus claire d'îlots de senescence afin de garantir une pérennité et donc une naturalité plus importante. Les MC2 et MC3 doivent concerner des emprises surfaciques plus importantes afin de satisfaire le besoin total de 12 ha de compensation. Il serait approprié ici de recréer un verger (en agriculture biologique) afin de compenser cet habitat naturel et les espèces associées et de favoriser un acteur agricole local.

Conclusion : La RIIPM de ce projet est justifiée au vu des engagements nationaux et régionaux concernant les ENR et des dispositions de la loi APER. La démonstration du moindre impact de la solution choisie présente plusieurs points positifs, avec notamment des emplacements sur des parcelles agricoles abandonnées et sur un site illégal de motocross. Malgré plusieurs éléments d'amélioration attendus, la séquence ERC est globalement bien menée avec toutefois la nécessité de rehausser la surface de compensation. Au regard de la troisième condition d'octroi, plusieurs espèces menacées (comme le Lézard ocellé et la Noctule commune) sont impactées par le projet. Devant l'ensemble de ces remarques, **le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation, assortie des conditions suivantes :

- Réhausser la hauteur minimale des panneaux et augmenter l'espace inter-rang,
- Rehausser la surface des mesures compensatoires (hors OLD) de 8 à 12 ha et améliorer l'ambition de la démarche de compensation
- Augmenter le nombre de gîtes à reptiles,
- Améliorer la translocation des aristoloques et son suivi

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 19/11/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA